

VD_GERICHTE CC17.000195 vom 28. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CC17.000195

FR: VD_GERICHTE CC17.000195 du 28 avril 2017

IT: VD_GERICHTE CC17.000195 del 28 aprile 2017

Erwägungen

E. 5.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé, soit démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. L'appelant doit expliquer, par référence à l'un et/ou l'autre des motifs prévus à l'art. 310

- 4 - CPC, en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 et 4, in SJ 2012 I 131 et in RSPC 2012 p. 128 ; TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, in RSPC 2013 p. 29 ; TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 5.3.1). La maxime inquisitoire (art. 55 al. 2 CPC) ne dispense pas l'appelant de motiver correctement (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC). A défaut de motivation suffisante, l'appel est irrecevable (TF 5A_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 4A_101/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3 ; TF 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2). En outre, nonobstant le silence de la loi sur ce point, l'acte d'appel doit, en raison de son effet réformatoire, comporter des conclusions sur le fond qui permettent à l'instance d'appel – dans l'hypothèse où elle aurait décidé d'admettre l'appel – de statuer à nouveau (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 c. 4 in RSPC 2012 p. 128 et SJ 2012 I 31 ; CACI 30 octobre 2014/565). Ce principe prévaut aussi lorsque la procédure est gouvernée par la maxime d'office (art. 58 al. 2 CPC ; Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 311 CPC). Les conclusions doivent être suffisamment précises pour qu'elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 consid. 4.3 et 6.1, JdT 2014 II 187 ; TF 4D_8/2013 du 8 avril 2013 consid. 2.2 ; 4A_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1, RSPC 2014 p. 221). Il ne saurait être remédié à des conclusions déficientes par la fixation d'un délai selon l'art. 132 CPC, un tel vice n'étant pas d'ordre purement formel et affectant l'appel de façon irréparable (ATF 137 III 617, SJ 2012 I 373 ; TF 4A_659/2011 du

E. 5.2

En l'espèce, les conclusions de l'appelante ne sont pas suffisamment précises pour être reprises telles quelles dans le dispositif en cas d'admission de l'appel. En outre, les conclusions sont difficilement compréhensibles. On peut certes deviner que l'appelante conclut à l'annulation de la décision litigieuse au motif que celle-ci aurait été prise par la juge déléguée seule. Toutefois, dans sa motivation, l'appelante n'allègue pas une mauvaise application de l'art. 41 al. 2 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier

2010 ; RSV 211.02), lequel prévoit que lorsque le juge compétent au fond est un tribunal, la conciliation appartient au juge délégué par ce tribunal (cf. CACI 27 octobre 2015/564). Ainsi, elle n'explique pas pour quelles raisons la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale aurait été incompétente pour prononcer l'irrecevabilité de la requête de conciliation. Comme rappelé par la jurisprudence précitée, le vice découlant du défaut de motivation et de conclusions ne peut pas être guéri par la fixation d'un délai à forme de l'art. 132 al. 1 CPC et entraîne l'irrecevabilité de l'appel. 6. En définitive, l'appel doit être déclaré irrecevable selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 10 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer.

- 6 -

E. 7

décembre 2011 consid. 5 in RSPC 2012 p. 128, SJ 2012 I 31 ; CACI 30 octobre 2014/565 ; Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 311 CPC).

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.